



Arrêt

n° 254 159 du 7 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017, X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2010, selon ses déclarations.

Son épouse est venue le rejoindre dans le courant de l'année 2011, accompagnée de leurs enfants communs, nés respectivement les 23 avril 1996 et 22 avril 1997.

A la suite de procédures d'asile et de demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui se sont révélées négatives, la famille a introduit, le 28 mai 2014, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a donné lieu, tout d'abord, à une décision d'irrecevabilité prise le 25 mars 2015, qui a été annulée par le Conseil par un arrêt du 19 janvier 2016. Un ordre de quitter le territoire a été adopté consécutivement à la décision d'irrecevabilité, mais n'était pas visé par le recours précité.

La demande susmentionnée a été déclarée recevable le 9 février 2017, mais non fondée le 20 mars 2017.

Cette décision de rejet a été annulée par un arrêt n° 254 158 prononcé par le Conseil le 7 mai 2021.

Le 20 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: L'intéressé a introduit une demande fondée sur l'application de l'article 9ter en date du 28.05.2014. Rien ne permet de constater que le requérant aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la :

« - *Violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions*
- *Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Violation de l'art. 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*
- *Erreur manifeste d'appréciation*
- *Violation de l'art. 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».*

La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments pertinents en sa possession au jour où elle a statué, rappelant que les pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne la dispensent pas du respect des droits fondamentaux. Elle précise avoir invoqué un grief au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (dite ci-après « la CEDH »), en contestant la décision qui rejette sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose souffrir d'une insuffisance rénale au stade terminal pour lequel le traitement requis est indisponible et inaccessible dans son pays d'origine, en manière telle qu'elle risque de mourir en cas de retour.

3. Réponse de la partie défenderesse.

S'agissant de cette argumentation, la partie défenderesse soutient tout d'abord qu'elle ne bénéficie d'aucun pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 7, alinéa 1er, 2°, dont elle a fait application en l'espèce.

Elle expose ensuite qu'elle a bien pris en considération la situation médicale de la partie requérante, dès lors qu'elle a statué sur sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 avant d'adopter l'acte litigieux, et qu'elle a conclu à la disponibilité et à l'accessibilité des soins requis, et que rien ne s'oppose au retour de la partie requérante en Albanie.

Elle indique ensuite qu'une note de synthèse figurant au dossier administratif atteste d'une vérification notamment de l'état de santé de la partie requérante et, qu'ici également, elle a conclu qu'il n'y avait pas de contre-indication médicale à un retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

Enfin, elle fait valoir l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle du 11 juin 2015, selon lequel la partie défenderesse ne doit pas, au stade de l'adoption d'une mesure d'éloignement, procéder à un examen de la situation de l'intéressé au regard de l'article 3 de la CEDH, et qu'en l'occurrence, l'acte attaqué n'est pas assorti d'une décision de rapatriement effectif.

4. Décision du Conseil.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait, en tout état de cause, suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement qui précède, dès lors que celui-ci est principalement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue, en la matière, d'un certain pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'est pas exonérée, lorsqu'elle est amenée à adopter un ordre de quitter le territoire, de ses obligations telles que celles relevant de la motivation formelle et du principe général de bonne administration de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

4.2. En l'occurrence, il ressort de l'arrêt du Conseil prononcé le 7 mai 2021 sur le recours introduit par la partie requérante contre la décision du 20 mars 2017 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen suffisant de la situation médicale de la partie requérante, ce qui a abouti à l'annulation de cette décision.

A tout le moins, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui n'est pas permis, considérer que cette dernière aurait également pris une mesure d'éloignement à l'encontre de la partie requérante si elle n'avait pas rejeté sa demande d'autorisation de séjour.

En outre, il résulte de l'arrêt précité que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la situation individuelle de la partie requérante, dans le cadre de l'appréciation de son état de santé et qu'elle n'a pas suffisamment rencontré ses arguments.

Force est de constater que l'acte attaqué, pris consécutivement à ladite décision de rejet, ne rencontre pas davantage ces éléments.

Il résulte de ce qui précède que les objections tenues par la partie défenderesse à l'encontre de l'argumentation de la partie requérante ci-avant examinée, ne peuvent être retenues.

Le moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2017, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY